

Association Sportive des Toujours Actifs
6, rue Berthe de Boissieux
38000 GRENOBLE
Tél. 04.76.46.50.68.

STATUTS DE L'ASTA

Article 1^{er} - Dénomination

Il a été créé en Avril 1972 une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **Association Sportive des Toujours Actifs, A.S.T.A.** ; sa durée est illimitée.
Son champ de recrutement s'étend normalement sur le département de l'ISÈRE.
L'Association s'interdit toute prise de position sur les plans politique et religieux. Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, elle s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité Olympique et Sportif Français.

Article 2 - Objet

L'Asta est une association sportive qui a pour but d'atténuer chez ses adhérents les effets du vieillissement en leur permettant de mieux gérer leur santé.
Dans ce but, elle organise des activités physiques, sportives et de détente, dans le cadre de séances et sorties hebdomadaires ainsi que de séjours et stages.
Cette action de prévention suppose une adaptation des activités proposées aux différents pratiquants dans un contexte associatif de responsabilité, d'entraide et de solidarité.
L'Asta peut alors prétendre à une utilité sociale par sa contribution au maintien de la santé, au sens de la santé définie par l'OMS (bien-être physique, mental et social).

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à GRENOBLE, Maison des ASSOCIATIONS, 6 rue Berthe de Boissieux. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire .

Article 4 - Membres

Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Membres actifs :

Peuvent faire partie de l'Association, à titre de membres, toutes personnes de plus de 50 ans.

Personnes morales :

Peuvent faire partie de l'Association, à titre de membres, toutes structures de type institutions médico-sociales ayant un lien direct avec l'objet associatif tel que défini à l'article 2 de nos statuts.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut faire acte d'adhésion et régler annuellement sa cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

L'adhésion implique l'acceptation sans réserve des statuts et du règlement intérieur ainsi que des règles particulières de chaque activité.

Article 6 - Perte de la Qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission. Le non paiement de la cotisation annuelle équivaut à une démission,
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- c) le décès.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations fixées, chaque année, par le Conseil d'Administration,
- b) la participation aux frais de chaque activité,
- c) les subventions de l'Etat, des départements, des communes et communautés de communes,
- d) toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 8 - Organisation

L'Association est dirigée par un **Conseil** de 24 à 27 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Peuvent être administrateurs les adhérents jouissant de leurs droits civiques et ayant au moins un an d'ancienneté dans l'Association.

Pour être élus, les candidats doivent avoir obtenu la majorité absolue des présents et représentés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le **Conseil d'Administration** choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau de 6 à 8 membres. Le Bureau élit parmi ses membres, au minimum :

- un(e) Président(e),
- un(e) vice-Président(e),
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Secrétaire Générale.

La composition du Bureau est soumise au vote du Conseil d'Administration.

Les fonctions ci-dessus sont renouvelées chaque année lors de la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale.

En cas de vacance portant le nombre des administrateurs à un chiffre inférieur à 24, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le **Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ; notamment, c'est lui qui représente l'association en justice ; cependant, l'initiative d'agir en justice sera prise par le Conseil d'Administration.

Le Président a, de droit, la signature sociale. Il peut la déléguer à toute(s) personne(s) au choix au sein du Bureau.

Les Administrateurs, y compris le Président, ne peuvent percevoir aucune rémunération, ni indemnité pour le temps passé. Les remboursements des frais avancés ne pourront être faits que sur justificatifs.

Article 9 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Pour délibérer valablement, un Conseil d'Administration doit comporter plus de la moitié des membres en activité.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau peut inviter aux délibérations du Conseil d'Administration toute personne dont il juge la présence nécessaire. Cette personne aura la voix consultative.

Article 10 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Association se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le journal de l'association.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration, est précisé sur la convocation.

Toute personne ne pouvant participer à l'Assemblée Générale peut donner pouvoir à un autre adhérent. Chaque membre de l'Assemblée peut être mandaté pour 2 pouvoirs au maximum.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration assisté des membres du Bureau.

Le Président ou son délégué présente le rapport moral de l'année écoulée. Le Trésorier rend compte de la gestion, celle-ci ayant été préalablement vérifiée par un contrôleur aux comptes (ou son suppléant) désigné par la précédente Assemblée Générale. Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée

Ne sont soumises au vote que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié des membres inscrits à jour de leur cotisation, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 10. Toute modification aux statuts devra être approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet et au décret du 16 Août 1901.

Nicole PERRIER-CORNET
Secrétaire Générale

Marie-Laure de CHARRIERES
Président